



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	19 septembre 2023
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Thierry BARBARIT – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Jacques THIBAULT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Lucie GUILLARD
Excusés :	Yann CHAUVEL – Claire GERMAIN - Bernard GUEDET - Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

- ✓ Courrier de la FFF : Demande de Dérogation du club US SAINTE ANNE DE VERTOOU – SIDANER Yvonnick pour l'encadrement en National 3.
- ✓ Courrier de la FFF : Demande de Dérogation du club LES SABLES FCO VENDEE – CHARNEAU Jérémy pour l'encadrement en National 3.
- ✓ Courrier de la FFF : Demande de Dérogation du club ANCIENNE CHATEAU GONTIER – BENGON Julien pour l'encadrement en National 3.

La Commission prend note des décisions.

3. Demande club/éducateur divers

- **Mail de M. WEXSTEEN Aymeric éducateur au club de 501926 SABLE SUR SARTHE non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 09/09/2023, M. WEXSTEEN Aymeric nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 27 et 28 octobre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. WEXSTEEN devra être inscrit à cette session avant fin septembre 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et il pourra ensuite contracter sa licence Technique.

- **Mail de M. LE NAVENTURE Benoit éducateur au club de 513858 A.C. CHAPELAIN CHAPELLE S/ERDRE non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 13/09/2023, M. LE NAVENTURE Benoit nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 4 et 5 janvier 2024, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. LE NAVENTURE devra être inscrit à cette session avant fin novembre 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et il pourra ensuite contracter sa licence Technique.

- **Mail de M. MOYON Alexandre éducateur au club de 510656 LA ST ANDRE non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 28/08/2023, M. MOYON Alexandre nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 4 et 5 janvier 2024, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. MOYON devra être inscrit à cette session avant fin novembre 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et il pourra ensuite contracter sa licence Technique.
- **Mail de M. ROINSOLLE Aurélien et COSNARD Baptiste éducateurs au club de 501961 RC LA FLECHE non à jour de leur formation professionnelle continue**

Dans le mail du 30/08/2023, les éducateurs nous explique qu'il souhaite faire leur Formation Professionnelle Continue. Afin de pouvoir obtenir leur licence Technique, ils s'engagent à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 4 et 5 janvier 2024, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. ROINSOLLE et M. COSNARD devront être inscrit à cette session avant fin novembre 2023.
- ✓ Ils devront participer effectivement à cette session et ils pourront ensuite contracter leur licence Technique.

4. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

✓ **MILET Tommy (1626019465) – F.C. MOULINOIS (525932)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R2 Futsal saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire d'aucun diplôme

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R2 Futsal pour la saison 2023/2024 est le Module Futsal Perfectionnement et Entraînement.

La Commission refuse la demande de dérogation et demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine à compter de la réception du présent Procès-verbal.

✓ **ROLLAND Morgan (2543299286) – ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL (580726)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R2 Futsal saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire d'aucun diplôme

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R2 Futsal pour la saison 2023/2024 est le Module Futsal Perfectionnement et Entraînement.

La Commission refuse la demande de dérogation et demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine à compter de la réception du présent Procès-verbal.

✓ **MEAR Joannic (450621485) – CS LE LION D'ANGERS (515239)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFF3
- Était l'éducateur de l'équipe pour la saison 2022/2023 et a fait accéder son équipe en Régional 3 saison 2023/2024

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2023/2024 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La commission accorde la dérogation pour la saison 2023/2024 et demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation au BMF minimum.

5. Point sur les compétitions avec obligation d'encadrement.

Défaut de de contrat :

Régional 1 :

512163 ESO FOOTBALL VENDEE LA ROCHE SUR YON : M. RAYNON Jérôme ; La Commission note que l'intéressé est sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé de passer sous contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2023. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

561182 FC ST JULIEN DIVATTE : M. TAINGUY Loïc, La Commission note que l'intéressé est sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé de passer sous contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2023. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Défaut de désignation :

Régional 2 :

552653 SCNA DERVAL : M. LANOË Sylvain, titulaires du BMF, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé Régional 2 est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

517365 ORVAULT SPORTS FOOTBALL : M. BOULARD Florian, titulaires du BMF, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé Régional 2 est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

501949 CA EVRONNAIS : M. METAYER JérémY, titulaires du BMF, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé Régional 2 est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

522008 AS MULSANNE TELOCHE : M. HANTEVILLE Antoine, titulaires du BMF, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé Régional 2 est le BEF. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 3 :

502188 AMBRIERES CIGNE FOOTBALL : M. COUSIN Nicolas, titulaire de l'Animateur Senior. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502154 US LA CHAPELLE ST REMY : M. GRUEL Nicolas, titulaire du module U20. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

532936 AS LAC DE MAINE; aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

501949 CA EVRONNAIS : M. MERCIER Anthony, titulaire de l'Animateur Senior. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

511553 USBL FOOTBALL LES LUCS SUR BOULOGNE : M. MANDIANG Yaya, titulaire du CFF3. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

560129 LES SABLES FCOC VENDEE : M. FOULONNEAU Yohann, titulaire du CFF3. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 2 Féminin :

560170 GROUPEMENT FEMININ DU PAYS NOIR : M. GUIHENEUF Erwan titulaire d'aucun diplôme. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Féminin est le CFF3 ou en cours d'acquisition. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Futsal :

852483 ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat futsal base certifié. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 2 Futsal :

580726 PEPITE FUTSAL CLUB : M. ROLLAND Morgan ; titulaire d'aucun diplôme. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le module Futsal Perfectionnement et Entraînement. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

553389 A. C. MUSULMANE NANTES NORD : M. LOUZA Mustapha titulaire de l'Attestation Futsal U18-Seniors - Attestation Futsal U13-U15. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le module Futsal Perfectionnement et Entraînement. La commission demande au club et à l'éducateur de certifier ses modules avant la fin de saison 2023/2024.

548578 TRELAZE FALA : M. ATMANI Jamal ; titulaire de l'Attestation Futsal Base découverte et perfectionnement. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le module Futsal Perfectionnement et Entraînement. La commission demande au club et à l'éducateur de certifier ses modules avant la fin de saison 2023/2024.

554193 FUTSAL BAZOUGERS : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le module Futsal Perfectionnement et Entraînement. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

581445 LAVAL JS MAGHREB 1 : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le module Futsal Perfectionnement et Entraînement. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

524752 R.C. CHOLET : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le module Futsal Perfectionnement et Entraînement. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Futsal Féminin :

852483 ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal Féminin est le module Futsal Découverte et Initiation. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

560769 GF FCF LA GARNACHE : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal Féminin est le module Futsal Découverte et Initiation. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

582294 F. C. LONGUENEE EN ANJOU : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal Féminin est le module Futsal Découverte et Initiation. La commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Défaut de licence technique :

Régional 3 :

500106 – CHOLET SO : M. MORVAN Quentin ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

552171 SEVREMONT F.C. : M. GIRAUD Aurélien ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

509143 ANGERS VAILLANTE : M. LAMHAMDI Hamza ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

515078 MONCE EN BELIN : M. CREVON Frédéric ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502159 NDC ANGERS : M. PAPAIL Florent ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

519910 ATHLETIC LAIGNE LOIGNE : M. RESTIF Etienne ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

561182 FC ST JULIEN DIVATTE : M. BOUYER Benoît ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502177 AS MARTIGNE : M. LEBLANC Charles Antoine ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

526720 FC GÉNÉRAUDIÈRE ROCHE SUD : M. BOUHNOCHE KHALED ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

544136 LANDREAU LOROUX BOTTEREAU SP.C. : M. LE DILLAUT Eric ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

534841 SAINT MARC FOOTBALL : M. MAHÉ Yann ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

512985 SAINT PIERRE DE RETZ FOOTBALL : M. DAGONNEAU Romain ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U18 Féminin :

590211 SAINT NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL : M. RAMPILLON Alan ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

525613 As Le Mans VILLARET : M. TEMANNI Marie ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Futsal :

590209 ÉTOILE NANTAISE FUTSAL : M. GUITTET Mathias ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

554447 ASSOCIATION NANTAISE FUTSAL : M. GUTIERREZ MOLERO Juan ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

507116 MONTAIGU VENDEE FOOTBALL : M. EVEILLE Maxime ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

548580 SPORTING TRELAZE : M. ESSARROKH Ali ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

563918 US STEPHANOISE DE FUTSAL : M. CARVALHO Carlos ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 2 Futsal :

553688 NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL : M. DIABY Mouhamadou ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

554447 ASSOCIATION NANTAISE FUTSAL : M. MINGOLO Joy ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

553389 A. C. MUSULMANE NANTES NORD : M. LOUZA Mustapha; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Futsal Féminin :

590209 ÉTOILE NANTAISE FUTSAL : M. GUITTET Mathias ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

513166 DIABOLOS DU FOYER ESPERANCE TRELAZE : M. BENONY Steven ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U13 :

507000 LA ROCHE VF : M. BILLY Bastien ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U14 :

509217 VERTOOU USSA : M. BARAZER Ruben ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U15 :

517365 ORVAULT SPORTS FOOTBALL : M. CHAMPION Kyllian ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

509217 VERTOOU USSA : M. TRICHET Baptiste ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U16 :

500041 NANTES LA MELLINET : M. RIMOLA Noel ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

501948 CHATEAUBRIANT LES VOLTIGEURS : M. CHEDANNE Thibault ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U17 :

509143 ANGERS VAILLANTE : M. OUGRIRANE Ilyasse ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U18 :

509217 VERTOOU USSA : M. HAMINI Iman ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

513858 LA CHAPELLE/ERDRE AC CHAPELAIN : M. GOUDE Carlos ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

507000 LA ROCHE VF : M. LOURIZ Jamal ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

525613 LE MANS AS VILLARET : M. RENOUE Pierre ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional U19 :

581794 LA CHAPELLE HEULIN FC EV : M. BOULIC Youenn ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

501961 LA FLECHE RC : M. ROINSOLLE Aurélien ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

521131 NANTES ST MEDARD DOULON : M. LEBATARD Jérôme ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

512354 REZE AEPR : M. PIERROT Baptiste ; Absence de licence technique ; La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

6. Divers

La commission a travaillé sur :

- L'actualisation des obligations d'encadrement en Ligue et en District. Elle informe les clubs que les qualifications existantes à ce jour restent valables. La liste des équipes à obligations mentionnées dans le statut des Educateurs actuel n'a pas évolué et aucune obligation supplémentaire n'a été créée. IL s'agit juste d'intégrer dans cette liste les équivalences des nouveaux diplômes créés.

La commission transmettra la proposition au bureau de Ligue pour validation avant diffusion.

- Le sujet du contrôle de l'encadrement dans nos districts. La commission demande un tableau récapitulatif des éducateurs désignés et que celui-ci soit mis à disposition des autres clubs, à l'instar de ce que fait la Ligue, sur le site des Districts et/ou de la Ligue
- Le sujet des dérogations données aux éducateurs par rapport à la non-conformité de la Formation Professionnelle Continue. Au vu des trop nombreux dossiers à traiter, la commission relève, pour beaucoup de situations, une certaine négligence dans le respect de cette FPC. Elle relève par ailleurs que tous les éducateurs sont régulièrement informés par les Cadres techniques de leurs obligations en la matière.

En conséquence, la commission décide qu'à partir de la saison prochaine 2024-2025, il n'y aura plus de délai accordé pour suivre sa FPC. Si l'éducateur ne se mets pas à jour dans la saison comme l'obligation lui est demandée, il ne pourra plus être désigné sur une équipe à obligation ni obtenir une licence technique. Un courrier pour en informer les clubs et les éducateurs sera envoyé début d'année prochaine afin que chacun prenne ses dispositions.

- Le sujet de l'accréditation des badges pour les équipes jeunes. La commission souhaite que la commission arbitrage insiste auprès de ses arbitres pour qu'ils demandent aux éducateurs qui encadrent une équipe à obligation de porter le badge d'accréditation qui lui a été remis en début de saison par la Ligue.

7. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

